

mort dans l'âme, négociier, tout en réservant l'avenir et nos droits, un *modus vivendi* temporaire, voilà comment on les pousse dans un guet-apens, voilà comment on leur fait subir des choses que, dans les circonstances, ils ne croient pourtant pas opportun de rejeter absolument.

Parlant ensuite du pseudo-règlement de 1896, dont la presse libérale s'empresse d'exagérer la portée, et rappelant qu'il a été condamné, le confrère ajoute :

Le libéralisme et le fanatisme firent alors un petit mouvement en arrière. On reconnut que toute cette allégresse était peut-être intempestive. On refit des promesses. Mais on exigea de nous presque un désarmement.

Voici trois ans que cela dure. Et les promesses des temps électoraux et les promesses subséquentes sont toujours violées. Les lois vexatoires restent les mêmes. Le règlement condamné reste en vigueur. Et l'on reprend la suite des funérailles, interrompues pendant quelque temps.

M. Greenway, à la veille de ses élections, nous dit que sa politique scolaire reste ce qu'elle a toujours été et que si l'on viole sa loi, on en paiera la façon par la confiscation des octrois. M. Laurier, sur le point lui-même d'en appeler au peuple, revient à son attitude première, fait litière de la condamnation infligée à son règlement de 1896, et déclare de nouveau, au nom de son cabinet, au nom même de M. Greenway pouvons-nous ajouter—car manifestement les deux s'entendent—M. Laurier déclare que la question scolaire est réglée : réglée par ce pseudo-règlement de 1896, incorporé dans la loi de 1897, conformément, prétend-il, à la promesse qu'il avait faite de tout rajuster en six mois.

Si cette attitude et ces tergiversations ne sont pas celles d'un homme droit, elles attestent de l'habileté, nous le reconnaissons.

M. Laurier et M. Greenway se sont dit que s'ils pouvaient nous amener à mordre dans leur gâteau, nous nous trouverions pris sans pouvoir desserrer les dents ; ils se sont dit que s'ils pouvaient nous imposer silence pendant quelque temps, l'opinion publique, grâce aux procédés soporifiques de leur presse, prendrait ce silence pour de la satisfaction ; ils se sont dit qu'après cet exercice plus ou moins prolongé d'agression, de recul apparent, de subterfuges, d'espérances mises en tablettes, de promesses aussi facilement faites que violées, viendrait un moment où l'opinion publique, lassée, déroutée, troublée, ne sachant plus de quel côté s'orienter, accepterait une fin quelconque, la mauvaise aussi bien que la bonne, pourvu qu'on sût y mettre assez d'audace.

M. Laurier a jugé que ce moment était arrivé. Et sa presse se reprend à louer le règlement de 1896, après s'en être désintéressée pendant un temps ; et M. Laurier, enfonçant le dernier clou dans notre cercueil, frappe assez fort pour que le Délégué Apostolique, débarquant sur notre plage, entende le coup ; preuve de son audace et de sa détermination.

Le *Manitoba* précise, un peu plus loin, sous forme interro-

gativ
Green
M
de Lo
formu
octroi
M
usé à
de pro
M
faveu
M
jouiss
M
Green
à se g
M
sans c
M. Gre
M
mant
de 189
M. Lau
où M.
To
perma
En
décoré
aléatoi
On
tique,
sont-el
cho ?
-U
ques.
inspect
qu'a vo
Un
Ma
lique, n
diriger
système
Leur pr
la natur
dans un
Des
Ne
paroiiss
dans nos
écoles re